

Légende

Zonage PLU

Les zones urbaines U :

- UA : Centre ancien,
- UB : Extension urbaine,
- UE : Secteur à vocation artisanale
- US : Secteur correspondant à la station historique, il se découpe en 5 sous secteurs :
 - US1 : centre station (immeubles collectifs autours de la Grenouillère),
 - US2 : station historique, immeubles collectifs (R+6,R+7, R+8), secteurs de Pré Longis,
 - US3 : station historique, immeubles collectifs (maximum R+5), secteurs de Pré Bois et au dessus de Pramouton,
 - US4 : chalet individuel,
 - USi : zone non eadificandie
- UBm : Secteurs correspondant à la station de Bois Méan :

Les zones à urbaniser AU :

Zones non équipées, à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

- AU : Extension urbaine soumise à orientations d'aménagement et de programmation fixées par le PLU ;
- AUhl : Secteur destiné à l'habitat léger de loisir.






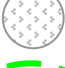

Les zones agricoles A :

- A : zone agricole ;


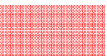
Les zones naturelles N :

- Nn : Zone naturelle
- Ns : Secteur susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs et en particulier au ski
- Nse : Secteur de taille et de capacité limitée au cœur du domaine skiable où est autorisé la construction d'équipement d'accueil, de loisirs et de restauration d'altitude jusqu'à 300 m² de surface de plancher
- Ncc : Secteur dédié à l'accueil de campings car ;
- Nh : Secteur de taille et de capacité limitée, déjà construit, à vocation d'habitat ;
- Ne : Secteur de taille et de capacité limitée à vocation d'équipements publics ;
- Nt : Secteur destiné à l'accueil d'activité de loisir (équitation) et de camping.

Prescriptions

-  Secteurs en assainissement non collectif
-  Espaces Boisés classés (article L130-1 du code de l'urbanisme)
-  Emplacements réservés (article L130-1 du code de l'urbanisme)
-  Bâtiments agricoles autorisés à changer de destination dans le même volume (article L130-1 du code de l'urbanisme)
-  Périmètres des 500 mètres autour des monuments de France
-  Périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage
-  Patrimoine identifié au titre de l'article L123.1.5.7 du code de l'urbanisme

Zonage du Plan de Prévention des Risques (PPR)

-  Zone Bleue du PPR
-  Zone Rouge du PPR